

PROPOSITION de LOI
visant à réviser le Titre II Chapitre 1^{er}
de la loi n°95-125 du 8 février 1995
pourencadrer et développer la **MEDIATION**

EXPOSE des MOTIFS

La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice poursuit, en ses articles 3 et 4, la politique de développement des modes alternatifs de résolution des différends, engagée par la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, mais sans procéder à l'indispensable actualisation de ce texte de base.

Une multitude de dispositions législatives ou réglementaires régissent les diverses applications de la médiation : elles constituent un véritable droit de la médiation auquel le texte du 8 février 1995 sert de loi-cadre.

Afin de garantir la qualité de la prestation de médiation il convient d'abord de donner des définitions exactes du processus et du médiateur.

La définition erronée de la médiation à l'article 21 de la loi de 1995, et la qualification vague du médiateur à l'article 22-1, entretiennent une confusion regrettable avec d'autres modes amiables et plus spécialement avec la conciliation, aux dépens du développement de la médiation.

Rappelons, qu'au-delà de la résolution du différend, la médiation s'attache spécifiquement à l'établissement ou au rétablissement de la relation entre les personnes en conflit, de sorte qu'elles soient en mesure **d'élaborer elles-mêmes les solutions de leur différend.**

En leur permettant de se réapproprier la responsabilité du conflit et de sa solution, la médiation garantit la bonne exécution de leur accord. Le taux d'accords en médiation est de 75 % à 80 %.

La présente proposition de loi se réfère, en particulier, aux dispositions du Code national de déontologie des médiateurs validé le 5 février **2009** par le R.O.M. (Rassemblement des 10 organisations les plus représentatives de la médiation) auquel la majorité des médiateurs adhère.

Elle tend à réviser et actualiser les dispositions de procédure civile de la loi du 8 février **1995** s'appliquant à la médiation – Chapitre 1^{er} – en ses articles 21 à 26, sous quatre sections.

La section 1 traite aux article 21 à 21-10 des **DISPOSITIONS GENERALES** applicables aussi bien à la « **médiation judiciaire** » qu'à la « **médiation extrajudiciaire** », étant rappelé que, par essence, la médiation, même sur injonction du juge, est toujours un processus **conventionnel** basé sur l'autonomie de la volonté des personnes, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer la médiation « judiciaire » et la médiation « conventionnelle ».

L'expression « médiation conventionnelle » n'est jamais employée dans la directive 2008/52/CE du 21 mai **2008** sur certains aspects de la médiation en matière civile, pénale et commerciale.

La distinction utilisée est : « les modes de résolution des litiges tant **judiciaires** qu'**extrajudiciaires** dès les premiers considérants 2,3, 5 et 6.

Cette même distinction se retrouve dans la directive 2013/11/UE du 21 mai **2013** « relative au règlement **extrajudiciaire** des litiges de consommation » et non « règlement conventionnel ».

Afin d'attirer l'attention du législateur, et en conséquence celle des usagers, sur cette indispensable rectification sémantique, la section 2, aux articles 22 à 22-2, traite de « **La MEDIATION à l'INITIATIVE des PARTIES ou EXTRAJUDICIAIRE** », tandis que la section 3, aux articles 23 à 23-2, traite de « **La MEDIATION à l'INITIATIVE du JUGE ou JUDICIAIRE** », à l'instar des mentions de l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la médiation administrative, codifié aux articles L 213-1 à L 213-10 du code de justice administrative.

La section 4 reprend aux articles 24 à 26 les **DISPOSITIONS FINALES** de la loi de 1995.

La formation, la spécialisation, la responsabilité, le statut et la représentativité du médiateur feront l'objet de décrets d'application élaborés en concertation avec les organismes représentatifs des médiateurs.

Section 1 DISPOSITIONS GENERALES

L'article 1^{er} – Définition de la médiation.

Cet article vise à remplacer la définition de la médiation introduite dans les termes suivants à l'article 21 par l'ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011, transposant la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale :

*« La médiation régie par le présent chapitre s'entend de **tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination**, par lequel deux ou plusieurs parties tendent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige ».*

L'expression « *quelle qu'en soit la dénomination* » revient à **priver de nom le concept à définir, ce qui constitue un non-sens absolu.**

L'appellation « médiation » devient un **terme générique** pour « **tout processus** », incluant l'ensemble des modes amiables de règlement des différends avec l'aide d'un tiers : conciliation, arbitrage, procédure participative, pourparlers transactionnels, processus collaboratif, négociation etc...

Il s'agit manifestement d'une **erreur matérielle** de transcription dans l'ordonnance du 16 novembre 2011 des termes communautaires de l'article 3 de la directive de 2008 : « *quelle que soit la manière **dont il est nommé ou visé...dans l'Etat membre concerné*** » .

En Europe, la médiation est, effectivement, diversement dénommée :

Vermittlung en allemand, Mediacion en espagnol, Mediazione en italien, Mediação en portugais, Bemiddeling en néerlandais, Mediacji en polonais, Medure en roumain, Μεσολαβισι en grec, etc...

D'ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son étude préalable à la transposition de la directive de 2008 « Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne », adoptée en assemblée générale plénière le 29 juillet 2010, n'a pas repris l'expression « *quelle que soit sa dénomination* » dans la définition qu'il proposait :

« La médiation est un processus structuré par lequel les parties tentent, avec l'aide d'un médiateur, de parvenir à un accord amiable sur la résolution de leurs différends à caractère individuel ».

D'ailleurs dans la définition de la médiation extrajudiciaire à l'article 1530 du C.P.C. introduite par le décret n°2012-66 du 22 janvier 2012 cette expression n'est pas reprise.

Cependant, sous la forme succincte proposée par le Conseil d'Etat, la définition reste insatisfaisante dans la mesure où les termes employés peuvent aussi bien s'appliquer à la conciliation ou à la négociation, alors que l'intérêt de donner une définition légale de

la médiation c'est, précisément, de permettre à nos concitoyens de la distinguer des autres MARD.

La Doctrine s'accorde sur la nécessité d'une définition plus complète de ce « **concept philosophique majeur** »¹(KANT – Au-delà du miroir : « *La médiation, c'est faire s'accorder plusieurs vérités* »), alors que la conciliation et la négociation ne sont que de **simples notions** ».

La définition proposée par le présent texte est une adaptation de celle du Code national de Déontologie des médiateurs du 5 février 2009 :

« La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou l'établissement des liens, la prévention, le règlement des conflits. »

L'article 21-1 est inchangé.

Article 2 – Définition du médiateur

Ce texte fait la synthèse des qualités requises du médiateur et intègre dans l'article **21-2** les dispositions prévues aux articles 131-5 (médiation judiciaire) et 1533 (médiation extrajudiciaire) du code de procédure civile.

Qu'il soit choisi par les parties ou désigné par le juge, la pratique du même médiateur reste identique.

Les conditions auxquelles il doit satisfaire pour garantir la qualité de ses prestations sont également identiques quel que soit le mode de sa saisine.

Les qualités requises du médiateur et ses obligations sont décrits dans le Code national de déontologie des médiateurs (5 février 2009). Elles pourront être précisées par décret.

Article 3 – Saisine du médiateur

L'article **21-3** est remplacé par le texte proposé.

Alors que le processus de médiation est par nature consensuel, aucune disposition de la loi de 1995 ne fait référence au principe de l'autonomie de la volonté qui préside à la libre adhésion des personnes tout au long du processus et à leur libre choix du médiateur.

¹Michèle Guillaume Hofnung, auteure du « Que sais-je ? La Médiation » **« Le seul moyen de sauver la médiation, c'est de la sortir du piège terminologique »**. Affiches parisiennes, mai 2016 n°39 p 12 et Chronique de Mme le Professeur Soraya Amrani Mekki « **Chantier de l'amiable : concevoir avant de construire** » Semaine juridique- EG- Supplément au n°13-26 mars 2018.

Cet article vise à intégrer dans la loi de 1995 ce principe consubstantiel de la médiation.

Article 4 – Choix du médiateur

L'article 21-4 est remplacé par le texte proposé.

L'établissement de listes de médiateurs par les cours d'appel, instauré par le décret n°2017-1457 du 9 octobre 2017, est compatible avec le libre choix du médiateur par les personnes et par le juge, ainsi que précisé par la Dépêche de la Chancellerie du 8 février 2018.

Article 5 – La Confidentialité

Les dispositions de l'article 21-3 sont complétées ainsi qu'il suit et reprises au nouvel article 21-5 :

Au 1^{er} alinéa par « *qui s'impose également aux personnes qui assistent les parties* »

Au 2^{ème} alinéa le mot « parties » est remplacé par « personnes » pour inclure les participants à une médiation extra judiciaire.

Article 6 – Le RECOURS à un TIERS

Il est créé un article 21-6 reproduisant le premier alinéa de l'article 131-8 du code de procédure civile afin de rappeler l'un des principes fondamentaux de la médiation : le médiateur n'est pas un expert.

Il peut avoir acquis une expérience dans la nature du différend (article 21-2-2°), ce qui peut faciliter l'utilisation d'un langage commun, mais son obligation de neutralité lui interdit de donner un avis technique.

Article 7 – AUTONOMIE de la VOLONTE

Il est créé un article 21-7 intégrant la nécessité de formaliser l'adhésion des personnes au processus dans un contrat écrit précisant les principes fondamentaux de la médiation, sa durée, son coût, la faculté d'être assisté, de solliciter l'homologation de leur accord.

Ce texte reprend l'une des dispositions de l'article 22-3 en rappelant la faculté pour les parties, le médiateur ou le juge de mettre fin au processus à tout moment.

Le contrat, s'il est écrit, justifiera, par sa signature et sa date, du commencement du processus pour celui qui invoquera la suspension de la prescription.

Article 8 – L'INFORMATION OBLIGATOIRE sur la MEDIATION

Il est créé un article 21-8 qui prend en compte l'expérimentation de la tentative de médiation préalable obligatoire, instaurée notamment en matière familiale par l'article 4 de la loi du 18 novembre 2016.

Les retours statistiques sur la plateforme

https://s1.sphinxonline.net/SurveyServer/s/SG_SADJAV_BADM/TMFPO_2019#3

font ressortir en 2018 un doublement des saisines des médiateurs et donc son impact

sur le développement de l'information sur la médiation en tant que mode alternatif de résolution des différends.

Par décision n°2019-778 du 21 mars 2019 le Conseil d'Etat a estimé que l'extension de la tentative de médiation préalable obligatoire devant le tribunal de grande instance pour les litiges portant sur une somme n'excédant pas un certain montant ou relatifs à un conflit de voisinage, prévue à l'article 3- II. de la loi du 23 mars 2019, constituait une mesure « de bonne administration de la justice ».

L'article 5 de la loi du 18 novembre 2016 a également instauré une expérimentation de tentative de médiation préalable obligatoire devant le tribunal administratif pour certains litiges de la fonction publique et sociaux.

Ces dispositions concourent au développement d'une culture de la médiation souhaitée par le législateur, aussi peut-on légitimement espérer qu'elles soient étendues à d'autres matières.

Article 9 – L'HOMOLOGATION d'un ACCORD issu d'une MEDIATION

Il est créé un nouvel article **21-9** harmonisant des modalités de la demande d'homologation d'un accord, qu'il soit issu d'une médiation judiciaire ou extra judiciaire. Aux termes de l'article 1534 du code de procédure civile l'accord de « l'ensemble des parties » est exigé pour demander l'homologation d'un accord issu d'une médiation extrajudiciaire, alors que les dispositions de l'article 131-12 du même code prévoient que cette demande peut être présentée par « la plus diligente d'entre elles » si l'accord est issu d'une médiation judiciaire.

Cette distinction remet en cause l'adhésion des parties à leur accord lorsqu'elles ont choisi le médiateur, laissant entendre que dans ce cas ce dernier ne garantit pas autant l'autonomie des parties que lorsqu'il est désigné par un juge.

Cela revient à créer arbitrairement deux statuts de médiateurs : ceux qui sont choisis par le juge et ceux qui sont choisis par les parties alors que les listes de médiateurs des cours d'appel, à la disposition du public comme des prescripteurs, ne font pas ce distinguo.

Dans son rapport du 26 août 2018 sur l'application de la directive de 2008, la Commission européenne a constaté qu'en raison de la nature même de la médiation, il est extrêmement « *rare qu'un accord de médiation doive être rendu exécutoire* », mais qu'au vu des pratiques dans de nombreux pays européens, il est recommandé « *d'autoriser l'une des parties à demander que l'accord soit rendu exécutoire, même sans le consentement de l'autre* ».

Enfin, au cours de la procédure d'homologation le juge a la faculté d'entendre toutes les parties et son contrôle de la légalité de l'accord, ou du respect de l'intérêt de l'enfant en matière familiale, est identique quel que soit le mode de saisine du médiateur.

Article 10 – La SUSPENSION de la PRESCRIPTION

Il est ajouté un article **21-10** rappelant les dispositions de l'article 2238 du code civil telles que prises par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 en application de l'article 8 de la directive de 2008, aux fins de préserver l'accès des parties au juge conformément à l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et l'exercice de leurs droits.

Section 2 - La MEDIATION à l'INITIATIVE des PARTIES ou EXTRAJUDICIAIRE

Article 11

L'article **22** est remplacé par le texte proposé traitant des dispositions spéciales relatives à la médiation extrajudiciaire.

Il est avéré que plus la médiation est mise en œuvre en amont du litige, plus elle a de chances de réussir.

La loi de 1995 ne prévoit des dispositions spéciales que pour la médiation judiciaire.

A l'instar des articles L213-1 à L213-10 sur la médiation administrative, les dispositions traitant de « la médiation à l'initiative des parties ou extrajudiciaire » précèdent celles relatives à « la médiation à l'initiative du juge ou judiciaire ».

Article 12 – DUREE de la MEDIATION

L'article **22-1** est remplacé par le texte proposé concernant la fixation consensuelle de la durée du processus extrajudiciaire dans le contrat écrit et son renouvellement dans les mêmes formes.

Article 13 – COUT de la MEDIATION

L'article **22-2** est remplacé par le texte proposé de nature à inciter à la conclusion d'un contrat de financement de la médiation qui prévoit la libre répartition de la charge entre les personnes.

Le second alinéa évoque la possibilité de solliciter l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une tentative de médiation familiale préalable obligatoire, **de nature extra judiciaire mais imposée par le juge sous peine d'irrecevabilité de la demande.**

Or, le décret n°2016-1876 du 27 décembre 2016 a introduit dans le décret du 19 décembre 1991 sur l'aide juridique une disposition prévoyant à l'article 118-10 que la rétribution du médiateur à l'aide juridictionnelle est conditionnée à « *l'homologation d'un accord intervenu à l'issue d'une médiation conventionnelle* ».

Le 14 juin 2018 le Conseil d'Etat a annulé en partie l'article 118-10 « *en tant qu'il prévoit l'exposé, par le médiateur, des termes de l'accord lorsque celui-ci intervient à l'issue d'une médiation judiciaire* » contrairement au principe de confidentialité de la médiation.

Un nouveau décret doit donc être pris pour réglementer la prise en charge de la rétribution du médiateur lorsque l'une ou les deux parties bénéficient de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'une TMFPO.

Section 3 – La MEDIATION à l’INITIATIVE du JUGE ou JUDICIAIRE

Article 14 .

L’article **23** est remplacé par le texte proposé qui reprend les dispositions de l’article 22 et la modification de l’article 22-1 de la loi de 1995 par l’article 3 – I. 2° de la loi du 24 mars 2019.

Le juge a la faculté, avec l’accord des parties, de désigner un médiateur et, à défaut d’accord des parties, celle de leur enjoindre de rencontrer un médiateur pour s’informer sur l’objet et le déroulement d’une médiation.

Article 15 – DUREE de la MEDIATION

Il est créé un article **23-1** qui reprend les dispositions de l’article 22-3 modifiées par l’article 3-I- 4° de la loi du 24 mars 2019 en ce qui concerne la décision statuant définitivement sur les modalités d’exercice de l’autorité et ordonnant une médiation « afin de favoriser et d’accompagner sa bonne exécution » (Circulaire de la DACS du 25 mars 2019).

Article 16 – Cout de la MEDIATION

Il est créé un article **23-2** qui reprend en partie l’alinéa 2 de l’article 131-6 du code de procédure civile ; la disposition « *à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible* » est remplacée par « *en concertation avec le ou les médiateurs* » ce qui est l’usage, les associations de médiateurs proposant d’ailleurs un barème indicatif.

Afin d’alléger les missions de la Régie du greffe, il est proposé que les parties règlent la provision et le solde directement au « médiateur » désigné, qui peut être la personne morale : Centre/association, ce qui est d’ailleurs la pratique actuelle de bon nombre de juridictions.

A noter l’intégration de la modification apportée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (Art.3 . I.-3° à l’article 22-2 actuel) « *Lorsque la médiation est ordonnée en cours d’instance, celle-ci est alors poursuivie* » puisqu’elle ne dessaisit pas le juge.

Section 4 DISPOSITIONS FINALES

Articles 17, 18 et 19

Les dispositions des articles 24, 25 et 26 sont inchangées.

T E X T E
PROPOSITION de LOI
TITRE II : DISPOSITIONS de PROCEDURE CIVILE
CHAPITRE 1^{ER} : La MEDIATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

DEFINITION de la MEDIATION

L'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 est ainsi rédigé :

« Art.21. – La médiation régie par le présent chapitre est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des personnes qui, volontairement, avec l'aide d'un médiateur, choisi par elles ou désigné par le juge saisi du litige, favorise par des entretiens confidentiels l'établissement ou le rétablissement des liens et la résolution amiable du conflit. »

Article 21-1 inchangé :

« La médiation est soumise à des règles générales qui font l'objet de la présente section, sans préjudice de règles complémentaires propres à certaines médiations ou à certains médiateurs »

Article 2

DEFINITION du MEDIEUR

L'article 21-2 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art.21-2. – Le médiateur est un tiers impartial, indépendant, neutre, compétent, probe, sans pouvoir de décision, choisi par les personnes ou désigné par le juge pour mener, avec toute la diligence et les compétences requises, le processus de médiation en créant les conditions de la confiance, du respect mutuel et de la collaboration par un travail sur la relation humaine.

Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;

2° Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du différend ou justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. »

Article 3

SAISINE du MEDIEUR

L'article 21-3 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 21-3– Le médiateur est choisi librement par les personnes, ou désigné par le juge après avoir recueilli leur consentement éclairé.

Si la médiation est confiée à une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément des personnes ou du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission. »

Article 4

Le CHOIX du MEDIATEUR

L'article 21-4 est ainsi rédigé :

« Art. 21-4.- Pour l'information du public et des magistrats il est établi par chaque Cour d'appel une liste de médiateurs, dans les conditions fixées par le décret n°2017-1457 du 9 octobre 2017. Les personnes et le juge sont libres de choisir un médiateur qui n'est pas inscrit sur cette liste»

Article 5

La CONFIDENTIALITE

L'article 21-5 est ainsi modifié :

« Art.21-5.- Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité qui s'impose également à tous les participants.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des personnes concernées.

Il est fait exception aux alinéas précédents dans les deux cas suivants :

- a) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne ;*
- b) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.*

Lorsque le médiateur est désigné par un juge, il informe ce dernier de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord. »

Article 6

Le RECOURS à un TIERS

L'article 21-6.- est ainsi rédigé :

« Art. 21-6.- Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois, il peut, avec l'accord des personnes et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. »

Article 7

AUTONOMIE de la VOLONTE

L'article 21-7.- est ainsi rédigé :

« Art. 21-7.- La médiation, initiée par les personnes ou par le juge, est engagée par un contrat, de préférence écrit, formalisant l'adhésion au processus des participants : les parties, les personnes qui les assistent telles qu'avocats ou experts, et le ou les médiateurs.

A tout moment, l'une ou les deux parties, le ou les médiateurs qu'ils ont choisis ou qui ont été désignés par le juge, ainsi que ce dernier, peuvent mettre fin à la médiation lorsque son bon déroulement apparaît compromis. »

Article 8

L'INFORMATION OBLIGATOIRE sur la MEDIATION

L'article 21-8 est ainsi rédigé :

« Art.21-8.- Devant le tribunal de grande instance, la saisine du juge doit être obligatoirement précédée d'une tentative de médiation, à peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office :

- En matière familiale, lorsque la demande tend à modifier ou compléter des dispositions d'une décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée ou dans l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire ;*
- Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant fixé par décret en Conseil d'Etat ; cette disposition ne s'applique pas à la médiation de la consommation régie par l'article L 314-26 du code de la consommation.*
- Lorsque la demande est relative à un conflit de voisinage, tel qu'il sera défini par décret en Conseil d'Etat ;*

Et devant le tribunal administratif pour certains litiges de la fonction publique et sociaux, Sauf :

- 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;*
- 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;*
- 3° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;*
- 4° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre ou sur l'enfant ;*
- 5° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation. »*

Article 9

L'HOMOLOGATION d'un ACCORD issu d'une MEDIATION

L'article 21-9 est ainsi rédigé :

« Art.21-9.- L'accord auquel parviennent les personnes ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Il doit respecter les dispositions d'ordre public.

Il peut être soumis à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée aux fins de le rendre exécutoire.

Le juge ne peut en modifier les termes.

La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation est présentée au juge à la requête des personnes ou de la plus diligente d'entre elles.

Le juge statue sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les personnes à l'audience.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu la décision.

La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. Il est jugé selon la procédure gracieuse. »

Article 10

La SUSPENSION de la PRESCRIPTION

L'article 21-10 est ainsi rédigé :

« Art.21-10.- La prescription est suspendue du jour où, après la survenance du litige, les parties conviennent de recourir à la médiation par la signature d'un contrat écrit tel que mentionné à l'article 21-7, ou à défaut à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. »

Article 11

SECTION 2 : La MEDIATION à l'INITIATIVE des PARTIES ou EXTRAJUDICIAIRE

L'article 22 est ainsi rédigé :

« Art.22.- A tout moment, les personnes en litige peuvent organiser une mission de médiation et choisir le ou les médiateurs qui en sont chargés.

Elles peuvent également demander au président de la juridiction compétente pour connaître du contentieux dans la matière considérée de désigner le ou les médiateurs chargés d'une mission de médiation.

Les dispositions des articles 21 à 21-10 de la section 1 sont applicables à la médiation initiée par les parties. »

Article 12

La DUREE de la MEDIATION

L'article 22-1 est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. Les personnes fixent avec le ou les médiateurs qu'ils ont choisis la durée prévisible de la médiation dans le contrat écrit engageant le processus.

D'un commun accord entre les personnes et le ou les médiateurs, cette durée peut être prolongée dans les mêmes formes dans l'intérêt de la médiation. »

Article 13

Le COUT de la MEDIATION

L'article 22-2 est ainsi rédigé :

« Art.22-2 . Les personnes déterminent librement avec le ou les médiateurs qu'ils ont choisis le coût de la médiation et sa répartition entre eux formalisés dans un contrat de financement.

Lorsqu'il s'agit d'une tentative de médiation préalable obligatoire en matière familiale, l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'une ou/et l'autre des personnes, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 14

SECTION 3 : La MEDIATION à l'INITIATIVE du JUGE ou JUDICIAIRE

L'article 23 est ainsi rédigé :

« Art.23.- En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut désigner, avec l'accord des parties ou de leurs conseils, un médiateur pour procéder à une médiation.

S'il n'a pas recueilli l'accord des parties, le juge peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »

Article 15

La DUREE de la MEDIATION

L'article 23-1 est ainsi rédigé :

« Art.23-1 – Dans la décision désignant le ou les médiateurs, le juge fixe la durée de la médiation, sans qu'elle puisse excéder un délai de trois mois.

Le juge peut toutefois renouveler la durée de la mission de médiation.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »

Article 16

Le COUT de la MEDIATION

L'article 23-2 est ainsi rédigé :

« Art.23-2.- Dans la décision désignant le médiateur, personne morale ou personne physique sens de l'article 21-3, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur sa rémunération en concertation avec le médiateur.

Il répartit la charge de la consignation de la provision et le délai imparti pour consigner entre les mains du médiateur.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis.

Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est alors poursuivie.

A l'expiration de la mission du médiateur, le juge fixe la rémunération à lui régler directement.

Il ordonne, s'il y a lieu, le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent.

Un titre exécutoire est délivré au médiateur, sur sa demande. »

Article 17

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

L'article 24 est inchangé :

« Art.24 .- Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux procédures pénales. »

Article 18

L'article 25 est inchangé :

« Art.25 .- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »

Article 19

L'article 26 est inchangé :

« Art. 26 .- L'article 26 est abrogé par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 - art. 1.



Claude BOMPOINT LASKI
Avocat honoraire Médiateur
Vice Présidente de la F.F.C.M
bompoin.laski@gmail.com



Bâtonnier Claude DUVERNOY
Médiateur
Président de la F.F.C.M.
claudeduvernoy@droitfil.fr

Proposition de loi validée par le Conseil d'administration de la F.F.C.M. le 29 mars 2019